

ARRETES ET DECISIONS**Arrêté Interministériel n° 162/97/MS/MIC/MEF du 31 octobre 1997 réglementant le prix des Produits Pharmaceutiques**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Le Ministre d'Etat chargé de l'Industrie et du Commerce,

Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances,

Sur le rapport de la Commission interministérielle des prix ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution, notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu l'ordonnance n° 91-01 du 8 janvier 1991 fixant modalités d'approvisionnement des formations sanitaires publiques en médicaments essentiels sous nom générique ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 5 janvier 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 90-158/PR du 2 octobre 1990 portant organisation et attributions du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n° 94-052/PMRI du 15 juin 1994 portant création de la Commission Interministérielle des Prix ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août portant composition du gouvernement ;

ARRETEMENT :

Article premier — Tous les produits pharmaceutiques sont soumis au régime de la taxation.

Art. 2 — Tous les distributeurs agréés des produits pharmaceutiques ont l'obligation à l'instar des formations sanitaires, de disposer en stock des médicaments sous dénomination commune internationale (DCI) de la liste nationale des médicaments essentiels.

Art. 3 — Le prix plafond de vente au public des médicaments essentiels génériques sous DCI de la liste nationale des médicaments essentiels est fixé chaque année par la commission nationale d'enregistrement des médicaments. Ce prix est unique sur toute l'étendue du territoire national : il est le même dans les formations sanitaires publiques et privées à but non lucratif, ainsi que dans les pharmacies et dépôts privés à but lucratif.

Art. 4 — Le prix plafond de vente au public des médicaments essentiels génériques sous DCI de la liste nationale des médicaments essentiels s'obtient en appliquant un coefficient moyen de 2,5 à partir d'un prix d'achat FOB le mieux disant obtenu par appel d'offres international.

Ce coefficient peut varier en fonction de divers paramètres dont le principe de dégressivité. Il correspond en moyenne pour le grossiste à une marge de 30 % sur le prix de revient et pour le pharmacien détaillant à une marge de 60 % sur le prix grossiste.

Art. 5 — La structure de ce prix plafond de vente au public est détaillée dans l'annexe ci-jointe.

Art. 6 — Le prix plafond de vente au public de tous les autres médicaments de marque (spécialités et génériques de marque) est fixé par la commission nationale d'enregistrement lors de l'obtention du visa d'enregistrement, lequel est accordé pour cinq ans, conformément à la réglementation en vigueur. Ce prix peut être révisé de façon exceptionnelle en fonction de la conjoncture économique. Ce prix est unique sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 7 — Le prix plafond de vente au public des médicaments de marque s'obtient en appliquant un coefficient de 1,75 à partir d'un prix d'achat FOB négocié entre le laboratoire et la commission nationale d'enregistrement qui tiendra compte inter alia des prix de référence des fabricants et des prix obtenus sur les marchés internationaux. Ce coefficient correspond en moyenne à une marge grossiste de 13 % sur le prix de revient du produit et à une marge de 30 % pharmacien détaillant sur le prix grossiste.

Art. 8 — La structure du prix plafond de vente au public est détaillée dans l'annexe ci-jointe.

Art. 9 — La matérialisation des prix par affichage, étiquetage et par marquage ou tout autre moyen prévu par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967, ci-dessus visée demeure obligatoire.

Art. 10 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté, sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11 — Des indicateurs sur les prix des médicaments sont prévus dans le cadre de la mise en place des indicateurs de suivi de la politique nationale pharmaceutique. La direction des pharmacies est chargée de la mise en place et du suivi de ces indicateurs.

Art. 12 — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté interministériel n° 18/MCPT/MEF/MSPS N/ du 18 octobre 1994.

Art. 13 — Le directeur du commerce intérieur, le directeur général des douanes, le directeur général des impôts et le directeur des pharmacies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 Octobre 1997

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Industrie et du Commerce
Elom K. DADZIE

Le Ministre de la Santé
Koffi SAMA

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances
Barry Moussa BARQUE

Annexe

STRUCTURE DES PRIX DES MEDICAMENTS

1° Structure des prix des médicaments essentiels génériques sous dénomination commune internationale de la liste nationale :

1.1. Prix CIF = Prix FOB x 1.10

le coefficient 1.10 = frais de transport + frais portuaires + transit + assurance (10 %)

1. 2. Prix de revient (PR) = Prix CIF x 1.085

le coefficient 1.085 correspond à la somme des deux coefficients 1.05 + 1.035

le coefficient 1.05 = droit fiscal depuis le 02.12.1996 (5 %)

le coefficient 1.035 = taxe statistique + prélèvement communautaire de solidarité UEMOA (3.5 %)

1. 3. Prix grossiste (PG) = PR x 1.30 (marge grossiste = 30 %)

1. 4. Prix détaillant (PD) = PG x 1.60 (marge détaillant = 60 %)

Soit le prix public plafond = prix FOD x 2.5

2° Structure des médicaments de marque (spécialités ou génériques de marque) :

2.1. Prix CIF = Prix FOB x 1.10

le coefficient 1.10 = frais de transport + frais portuaires + transit + assurance (10 %).

2.2. Prix de revient (PR) = Prix CIF x 1.085

le coefficient 1.085 correspond à la somme des deux coefficients 1.05 + 1.035

le coefficient 1.05 = droit fiscal depuis le 02. 12. 1996 (5 %)

le coefficient 1.035 = taxe statistique + prélèvement communautaire de solidarité UEMOA (3.5 %)

2. 3 Prix grossiste (PG) = PR x 1.13 (marge grossiste = 13 %)

2. 4. Prix détaillant (PD) = PG x 1.30 (marge détaillant = 30 %)

Soit le prix public plafond = prix FOB x 1.75